

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

Arrêté préfectoral imposant à la société COCA COLA PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur la zone d'entreprises de Bergues-Socx à BERGUES.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment son article R 512-31;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2009 autorisant la société Coca Cola Production SA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées en Zone d'entreprises de Bergues-Socx sur le territoire des communes de Socx et Bergues;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée:

Vu les résultats du rapport établi par la Société Laboratoires SGS Multilab et correspondant aux prélèvements des 10 et 11 août 2006, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau;

Vu le rapport du 02 mars 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2011 :

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant; les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau «delta de l'Aa » code Sandre AR 61 déclassée pour l'état chimique;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - La Société Coca Cola Production SA dont le siège social est situé en Zone d'Entreprises de Bergues-Socx, 59380 Bergues, doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

- b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure

de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
 - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 -Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initials

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant:

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Sortie pré-traitement	Eaux usées industrielles	Liste des substances figurant en annexe 1 du
		présent arrêté

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

3.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 05 janvier 2009,

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (http://www.hydro.eaufrance.fr) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

Article 4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N réalisées en application du présent arrêté ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances concernées,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances mesurées en application du présent arrêté.

<u>Article 5</u> - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

<u>Article7</u> - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SOCX,
- Madame le maire de BERGUES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SOCX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de facon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 1 1 MAI 2011

Pour le Péfet, Le Secrétaire Géderal Adjoin

Yves de Roqu**efeui**

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement :COCA COLA PRODUCTION SA – ZONE D'ENTREPRISES BERGUES-SOCX – 59380 BIERNE

	SUBSTANCES	N°CAS
D	Tributylétain cation	688-73-3
Tab D	Dibutylétain cation	1002-53-5
	Monobutylétain cation	78763-54-9
D	Cadmium et ses composés	7440-43-9
Р	Plomb et ses composés	7439-92-1
D	Mercure et ses composés	7439-97-6
Р	Nickel et ses composés	7440-02-0
Tab E	Arsenic et ses composés	7440-38-2
Tab E	Chrome et ses composés	7440-47-3
Tab E	Cuivre et ses composés	7440-50-8
Tab E	Zinc et ses composés	7440-66-6
Р	Naphtalène	91-20-3
Р	Fluoranthène	206-44-0
D	Hexachlorobenzène	118-74-1
P	Chloroforme	67-66-3
L	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
D	Nonylphénols	25154-52-3
D	Pentabromodiphényléther	32534-81-9

D	substances dangereuses prioritaires
Р	substances prioritaires
L	substances de la liste I de la directive 76/464 non reprises dans l'annexe IX de la DCE
Tab D	Circulaire 2007/23 DE / MAGE / BLPDI du 7 mai 2007
Tab E	Circulaire 2007/23 DE / MAGE / BLPDI du 7 mai 2008

ANNEXE 2: TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance Nonylphénols	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009) 0 ,1		
NPIOE NPZOE	demande en cours demande en cours		0,1* 0,1*		
Octylphénols	6600	2	0,1		
OP10E	demande en cours	2	0,1*		
OP2OE	demande en cours	2	0,1*		
2 chloroaniline	1593	4	0,1		
3 chloroaniline	1592	4	0,1		
4 chloroaniline	1591	4	0,1		
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1		
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1		
Chloroalcanes C _{IC} C _{IS}	1955	1 00 makan 1 00 makan 100 mak	10		
Biphényle	1584	4	0,05		
Epichlorhydrine	1494	4	0,5		
Tributylphosphate	1847	4	0,1		
Acide chloroacétique	1465	4	25		
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2			
Pentabromodiphényléther (BDE 99) Pentabromodiphényléther (BDE 100) Hexabromodiphényléther BDE 154	2916 2915 2911	1 2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de		
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	0,05μg/I pour chaque BDE.		
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2			
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2			
Benzène	1114	2	1		
Ethylbenzène	1497	4	1		
Isopropylbenzène	1633	4	1		
Toluène	1278	4	1		
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2		
Hexachlorobenzène Pentachlorobenzène 1,2,3 trichlorobenzène	1199 1888 1630	1 1 2	0,01 0,02 1		

1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène	1168	2	5
(dichlorométhane)		-	
Hexachlorobutadiène	1652		0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	1276 2611	4	1
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle)	State Assessment Services and Personal Services Services and Services Servi	service di construenza de la construenza de constru	1
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane	2611 2065 1160	4 4	1 1 5
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène	2611 2065 1160 1162	4 4 4 4	1 1 5 2,5
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène	2611 2065 1160 1162 1163	4 4 4 4	1 1 5 2,5 5
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane	2611 2065 1160 1162 1163 1656	4 4 4 4 4	1 1 5 2,5 5
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane	2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271	4 4 4 4 4 4	1 1 5 2,5 5 1
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène	2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272	4 4 4 4 4 4 3	1 1 5 2,5 5 1 1 0,5
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane	2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284	4 4 4 4 4 4 3 4	1 1 5 2,5 5 1 1 0,5
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane	2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285	4 4 4 4 4 4 3 4	1 1 5 2,5 5 1 1 0,5 0,5 1
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane Trichloroéthylène	2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286	4 4 4 4 4 4 3 4	1 1 5 2,5 5 1 1 0,5 0,5 1 0,5
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane	2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753	4 4 4 4 4 4 3 4	1 1 5 2,5 5 1 1 0,5 0,5 1 0,5 5
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane Trichloroéthylène Chlorure de vinyle Anthracètie	2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753	4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 3 4 4 4 4 4	1 1 5 2,5 5 1 1 0,5 0,5 1 0,5 5 0,01
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane Trichloroéthylène Chlorure de vinyle Anthracène Fluoranthène	2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753 1458 1191	4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 3 4 4 4 4 4 4 4	1 1 1 5 2,5 5 1 1 1 0,5 0,5 1 0,5 5 0,01 0,01
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane Trichloroéthylène Chlorure de vinyle Anthracette Fluoranthène Naphtalène	2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753 1458 1191 1517	4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 3 4 4 4 4 2 2 2	1 1 1 5 2,5 5 1 1 1 0,5 0,5 0,5 1 0,5 5 0,01 0,01
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane Trichloroéthylène Chlorure de vinyle Anthracène Fluoranthène	2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753 1458 1191	4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 3 4 4 4 4 4 4 4	1 1 1 5 2,5 5 1 1 1 0,5 0,5 1 1 0,5 5 0,01 0,01 0
Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane Trichloroéthylène Chlorure de vinyle Anthracette Fluoranthène Naphtalène	2611 2065 1160 1162 1163 1656 1271 1272 1284 1285 1286 1753 1458 1191 1517	4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 3 4 4 4 4 2 2 2	1 1 1 5 2,5 5 1 1 1 0,5 0,5 0,5 1 0,5 5 0,01 0,01

Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		0,01. 2
Cadmum et ses composés	1388	2	5
Plomb et ses composés	1382 1387	2	0,5
Mercure et ses composés			10
Nickel et ses composés	1386	2	
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha Endosulfan	1178	1	0,02
béta Endosultan	1179	position 1	9,02
alpha	1200		0,02
texachioroxyclohexane			
gamma Isomère: Lindane	1203		0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314		30000
Organique Total	1841	Paramètres de suivi	300
Matières en Suspension	1305		2000

	Substances directive	Dangerei fille	uses P de	riorita la	ilres issi DCE	ues de l'ar adopt é e	mexe :	X de la 20	DCE (table octobr e	au A de 2008	la circulaire du (anthrac è ne	07/05. et	/07) et de la endosulfan)
	Substances	Prioritair	res iss	ues de	l'anne	xe X d e la	DCE (t	ableau	A de la cir	culaire o	fu 07/05/0 7)		
	Autres subs et ne figura	tances p int pas à	ertine L'anne	ntes is exe X s	ssues de de la DO	e la liste i E (tableau	de la iBde	directi la circu	ve 2006/11 Jlaire du 07	/CE (and 7/05/07)	ciennement Din	ective î	76/464/CEE)
	Autres subs et autres su	tances po Obstances	ertine , non	ntes is SDP n	ssues de i SP (tal	e la liste II oleaux D e	de (a t E de	directi la circu	ve 2006/11 Jlaire du 07	/CE (and 7/05/07)	dennement Din	ective :	76/464/CEE)
1,5116,133	Autres parar	nětres											

ANNEXE 3: ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du
siège)
- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 2
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire [*] , nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature:
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 —TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

[]]	T L	1 -
	zone libre de Jexte	Mentification l'échantilion
	code sandre du prestataire de préjévement, code exploitant	ideniification de l'organisme de prélèvement
	champ taxte destiné à recevoir la réfévence à la norme de préfévencent	Référenter de Orétèvement
	fiste déroulante (esservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	Type de prélèvement
	dele format JJNAMAA,i	date dem'er contrôle métrologique du délatimètre
	combre enfier	Nombre de préfévements pour (échantiton moyen
	date (format JJ:MMM/AA)	Période de prétèvement_date _début
	durée en nombro d'haures	Durée de prélèvement
	иои / іпо	Slanc du sysième de prélèvement
	oui / non	Blanc d'almosphère
	code SANDRE de l'intervenant principal	identification du laboratoire principat d'analyse
	date (format JJMMMAA)	Date de prise en charge de l'échanillon par le laboratoire principal
	nombre décimal 1 chiffre significatif	bale de krise en Température de l'échanillon par l'errechte par le laboratoire principal

Résultats d'analyses

								Code SANDRE (liste déroutante des codes sandre)
substance (ex. BDE)	substance (ex joinene	substance total	substance 1	substance 1	MES	000	Debit	Libellé count du parennaire (en fren direct avec code sentre du parennaire)
异	oluéne)			温養養				Résultat total. Unité Résultat de l'araiyas total
		<u> </u>	sandre	sandra	mg/l	mpl	sendre	Unité Résultat total
		99			g	gji		flux journali (gr) ou m3
		à renseigner uniquement sur la ligne aubstance total					-	sétérentiel arrigge van de désident de desident de des
								Numéro dossier accreditation (pouvant vaner s: sous fraidance de certains paremètres)
								Dale de début danolyse par le laboratolire "Estago" 11/14/4/AA:
4.	23		#1	w				Fraction Analysée (Code sandre : 3: Phase aqueuse 23 : Eau brule 41 : IJES arules)
								Résultat de la fraction analysée
		3 5	ĮØ/	µg/i				Unité de la Fraction analysée
								hoeriilude avec // irrcoe da lacteur පදිගයේ ගැ cilon delargissement Bysée (k-2)
								Méricabade Technique de déaparantire déscribilité déaparantire déaparantire déaparantire déaparantire déaparantire déaparantire de déaparantire de de de d
		-			-			er de l'échnoise
						-		Coroyse Instruction
								Unite de quanification valeur
								timite de Juaniffication unifié
								Code rendque tinite de de l'analyse quantification (code d' incetifiude projet non l'acideur forte code); d'élargisseme fiéruitor 2 (G, nf (K-2) code (C)
								Code remarque de l'analyse locas d' analyse non dels code l' frégular 2 (G, code 1); frégular (G)
								Umile de l'imite de quantification (code) Umile de l'imite de quantification (code) Unifie de quantification
							711111111111111111111111111111111111111	Commentores (1ste des parametres parametres parametres parametres parametres parametres des parametres des de parametres d